

Les Droits de l'homme

Fondements et histoire

Remarques liminaires

La source principale des informations présentées dans ce document est la suivante :

- Eric Fuchs et Pierre-André Stucki, *Au nom de l'autre, Essai sur le fondement des Droits de l'homme*, Labor et Fides 1985

L'abréviation DH signifie « Droits de l'homme ».

Introduction¹

Thèses fondamentales :

1. Les DH s'inscrivent dans une tradition philosophique et religieuse.
2. Les DH sont enracinés dans une conviction qui fait référence à une transcendance.
3. Les DH sont l'expression d'une exigence éthique à l'égard du politique.

Quelques jalons théologiques et philosophiques

Calvin²

La tradition de la Réforme marque une certaine rupture avec le Moyen-Age. L'ordre politique est conçu comme voulu et maintenu par Dieu, sans pourtant dépendre de l'Eglise, comme cela était nettement plus le cas dans la tradition médiévale, inspirée de l'augustinisme.

Calvin a milité pour une claire *séparation* des pouvoirs entre l'Etat et l'Eglise. Ils doivent pourtant bien entendu travailler ensemble. Il rejoint en cela la doctrine orthodoxe de la symphonie.

L'espace politique est ainsi en quelques sortes désacralisé.

Hobbes³

Le philosophe anglais Hobbes défend le concept de *loi naturelle*, qu'il considère comme fondée sur la *droite raison*. Il s'inspire d'Aristote, mais en rejette le principe de l'inégalité des hommes par nature et défend celui d'une *égalité entre les hommes*. Ce concept est, en tant que force politique, nouveau.

Il faut noter que nous trouvons dans la réflexion de Hobbes de nombreux éléments *utilitaristes* et une défense du pouvoir absolu du souverain. Le rôle du souverain est justifié, pour Hobbes, par la nécessité de la mise en application des lois.

¹ Cf. Eric Fuchs et Pierre-André Stucki, *Au nom de l'autre, Essai sur le fondement des Droits de l'homme*, Labor et Fides 1985, p. 19.

² Cf. *ibid.*, pp. 21-39.

³ Cf. *ibid.*, pp. 41-57.

Spinoza⁴

Un des points de départ de la réflexion de Spinoza est le constat de *l'écart* énorme entre les lois de la raison et la pratique concrète des hommes dans leur vie quotidienne. Il en déduit qu'il faut séparer la recherche de la connaissance, qui seule compte, des questions relatives à la justice et la charité. Ce faisant il rejète l'existence possible d'un Dieu transcendant et fait de la *puissance collective* de la société la *source* du Droit. Il en résulte une *soumission absolue* au pouvoir de l'Etat. Il n'y a pas de point d'appui pour *résister* à l'Etat.

Paradoxalement, en voulant faire de l'homme le point de départ et la source du Droit et de la Justice, on le prive de Droits inaliénables, puisqu'il est lui-même libre de s'en priver.

Locke⁵

A la fin du XVIIème siècle, Locke fait référence au Créateur, pour fonder un *droit naturel* duquel découlent égalité entre les hommes, liberté, etc. Le Droit a donc chez Locke une assise philosophique solide, puisqu'il est fondé dans la transcendance de Dieu. Locke fait pourtant le constat qu'il est toujours menacée par un autre principe qui fonctionne selon une autre logique, celle des rapports de force.

C'est pourquoi les hommes ont une *responsabilité* pour que le droit naturel soit exercé. Par un *contrat social*, qui est un consensus du peuple, les communautés humaines *se donnent* des lois, qu'elles ont ensuite la responsabilité d'observer.

Deux niveaux hiérarchiques sont donc introduit ici : Celui du droit naturel et celui des lois.

Kant⁶

La source du Droit et de la Justice découlent pour Kant de ce qu'il appelle la *raison pratique*, complètement indépendante d'une éventuelle révélation. Si Kant est soucieux de montrer la compatibilité de sa doctrine philosophique avec le protestantisme, il cherche pourtant à montrer que le Droit peut être fondé sur la raison de l'homme, qu'il conçoit lui-même comme une donnée stable, commune à tous les hommes et donc valable universellement. Il n'y a pas de relativisme dans sa doctrine.

Radicalement, sa doctrine est fondée sur l'idée que nous devons agir par devoir et non pour satisfaire des intérêts personnels, selon l'adage bien connu : « Agis uniquement d'après la maxime qui fait que tu peux vouloir en même temps qu'elle devienne une loi universelle. »

Ainsi la volonté de l'homme est soumise à la loi tout en étant l'instance d'où la loi découle.

Les déclarations des Droits de l'homme

La déclaration française des Droits de l'homme et du citoyen (1789)

Bien que la déclaration des Droits de la Virginie, en 1776, précède la fameuse déclaration française de 1789 qui fait suite à la révolution, je choisis cette dernière comme point de départ historique principal, à cause de la précision de son langage et de sa clarté au niveau des articulations de sa structure.

Voici sa structure (ou si l'on veut son articulation philosophique)

1. Une source transcendante des DH est admise.

⁴ Cf. *ibid*, pp. 59-71.

⁵ Cf. *ibid*, pp. 73-84.

⁶ Cf. *ibid*, pp. 85-97.

2. Le principe fondateur premier est *l'égale liberté des hommes*, qu'ils tiennent de par leur naissance et qui ne peut être aliénée. Ce principe, ainsi que d'autres droits inaliénables sont *reconnus* et déclarés par les représentants du Peuple.
3. De cette égalité de droit découlent la *souveraineté du Peuple*, fondée sur la mise en commun de l'autorité politique qui réside *essentiellement* dans chaque individus. De là découle que la souveraineté du peuple n'est pas absolue mais *relative*.
4. Le Peuple, pour mettre en application et défendre les Droits inaliénables de l'homme, a la responsabilité et le devoir de créer des lois, sans lesquelles les Droits de l'homme ne sauraient être garantis.
5. Cela implique que les lois (d'où découlent les droits du citoyens) peuvent être plus ou moins justes ou injustes et sont susceptibles d'être remises en questions au nom des Droits inaliénables (les DH) qui sont leur critère ultime.

La Déclaration Universelle des Droits de l'homme (DUDH, Déclaration de l'Assemblée Générale de l'ONU, à Genève en 1948)

Le XIXème et le XXème siècle n'apportent que peu de nouveaux éléments avant la Déclaration de 1948, qui a son origine dans la prise de conscience de l'énormité du mal qui peut être commis, suite à la Deuxième Guerre mondiale.

Marx a critiqué les DH en disant qu'ils avaient au fond pour fonction de défendre les intérêts des bourgeois en garantissant un cadre dans lequel l'idéal égoïste de la réalisation personnelle était possible (et cela au détriment de ceux qui sont perdant dans les rapports de forces économiques).

L'élément fondamentalement nouveau de la Déclaration des DH de 1948 est l'introduction de la notion de *fraternité humaine* qui va au-delà du fait de ne pas violer l'espace de liberté de l'autre. De la fraternité humaine découle l'introduction dans les DH des droits sociaux, complètement absents dans les déclarations antérieures.

La structure de la DUDH est nettement moins claire dans ses articulations philosophiques que la déclaration française de 1789.

1. La présence d'une transcendance est rejetée, ce qui affaibli le caractère inaliénable des DH, même si la notion de *dignité humaine*, qui est introduite, ainsi que l'appel à la *conscience humaine*, font référence à un fondement universel dont les hommes ne peuvent disposer, mais qui s'impose à eux.
2. Les DH ne sont pas reconnus mais *proclamés*, ce qui affaibli également leur caractère transcendant, donnant lieu de penser que l'autorité des DH trouve sa source dans le consensus qui s'exprime dans l'Assemblée Générale de l'ONU.
3. Le principe fondateur de l'égale liberté des hommes et complété et réorienté par celui de la *fraternité humaine*, ce qui annihile le risque que les DH ne tournent essentiellement au profit de ceux qui dominent économiquement.
4. La notion de souveraineté du Peuple n'est pas présente. Cela semble en tension avec la notion que les hommes sont égaux en droit, dont la déclaration de 1789 faisaient découler l'égal droit de chacun au pouvoir politique. Il est à noter par contre que la femme, à titre égal avec l'homme, jouit de tous les droits mentionnés dans la DUDH.
5. De l'absence de la notion de souveraineté du Peuple découle le fait que la DUDH ne dit pas qui a le pouvoir de légiférer dans les différentes nations.
6. La distinction entre les DH et les lois en vigueur dans les différentes nations n'est pas clarifiée, bien que de fait elle existe.
7. De l'absence de cette distinction entre DH et lois découle la longueur de la DUDH de l'ONU, qui, parce qu'elle n'a pas clarifiée les conditions et les critères pour que les

actes de législation tournent au respect des DH, est contrainte, pour éviter des abus, de préciser un très grand nombre de points dans son texte fondamental même, ce qui ne manque pas d'affaiblir sa force. (Pourtant, il va de soit que le rejet de l'axiome démocratique de la souveraineté du Peuple était condition nécessaire d'une telle déclaration universelle, dans la mesure où tous les Etats ne sont pas des démocraties).